

Nature de l'acte : 8.9

N° 2023 11 962

Mis en ligne le 08.11.2023

COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE ET DE LA PAIX JOUR ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET HOMMAGE RENDU À TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE

Vu les articles L 2122-18, 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté municipal du 31 janvier 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant que la commémoration de la Victoire et de la Paix jour anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les Morts pour la France aura lieu à Lourdes, le samedi 11 novembre 2023 à 12h30 devant le Monument aux Morts, Place Peyramale, en présence du public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement

Le samedi 11 novembre 2023 de 9h30 à 14h :

- les 15 emplacements de stationnement sur la petite place Peyramale sont réservés aux participants à la cérémonie.
- le stationnement des véhicules est interdit rue Basse.

ARTICLE 2 - Circulation

Le samedi 11 novembre 2023 de 12h à la fin de la cérémonie, la circulation est interdite :

- rue Baron Duprat,
- rue Basse dans la portion comprise entre la rue Baron Duprat et la rue des 4 Frères Soulas,
- rue du Porche,
- place Peyramale dans sa totalité,
- petite place Peyramale,

Les véhicules seront déviés tel que suit :

- venant de la rue Saint Pierre vers la place Marcadal,
- venant de la rue de Bagnères vers la rue Saint Pierre ou la place Marcadal,
- venant de la rue de la Grotte vers la place Marcadal ou la rue Saint Pierre,
- venant de la place Lebondidier vers la rue du Bourg en direction de la rue de la Grotte ou de la chaussée du Bourg,
- venant du bas de la rue du Bourg vers le haut de la rue du Bourg en direction de la rue de la Grotte ou de la chaussée du Bourg,

ARTICLE 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est affiché:

- aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation et aux endroits stipulés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Signalisation, balisage :

La signalisation et le balisage nécessaires sont mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Le dispositif sera mis en place à l'aide de véhicules et de panneaux de signalisation.

ARTICLE 5 - Droits des tiers :

L'accès aux riverains est sauvegardé en toutes circonstances.

ARTICLE 6 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

ARTICLE 8 - Constatations et contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

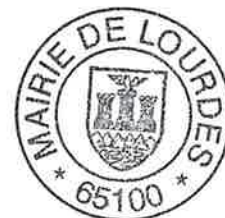
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 9 novembre 2023

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

